L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER-Il en fut ainsi parce que le nombre des conseillers

n'était pas limité.

M. DUNKIN--Si la couronne eût été dans l'impossibilité d'augmenter leur nombre, ces hon, messieurs auraient pu se mettre en travers du vœu populaire jusqu'à ce qu'une révolution les eut balayés de la chambre, ou que la crainte d'une pareille catastrophe leur eut fait changer d'avis. Mais il cédèrent à une pression plus douce. (Kooutez! écoutem 1)

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER-II y a dans toutes les choses un pouvoir central, une force centrifuge et une force centripède. L'excès de l'une ou de l'autre est également dangereux, et ce qui est vrai du monde physique s'applique également dans l'ordre

moral.

M. DUNKIN - Très-bien! mais je ne vois réellement pas en quoi cette observation se reporte à ce que je dis en ce moment. (Ecouter! écouter!)—Je répète donc que l'application du système électif à la chambre haute fut jugée nécessaire par le pays à cause du déplorable état de choses où l'on se trouvait alors, et malgré que la constitution de ce corps fût encore mcins mauvaise que celle qu'on nous propose aujourd'hui. Car la couronne avait le pouvoir d'augmenter le nombre des conseillers et, par conséquent, un moven constitutionnel de les faire plier devant l'opinion publique bien arrêtée, et cela aussi simplement que l'avait fait la chambre des lords dans la circonstance mémorable dont je viens de parler. Supposez que cette dernière eût tenue ferme contre le bill de réforme. croit-on que le trône d'Angleterre aurait pu échapper aux conséquences de la révolution sanglante qui s'en serait suivie? Cette chambre pouvait être constitutionneliement toute puissante, mais elle était sans moyens physiques d'exercer ses droits constitutionnels. Or, que propose-t-on de nous donner ajourd'hui? Un corps dépourvu de toute influence par ses membres et qui, assure-t-on, devra reculer devant l'exercice de ses prérogatives, ce que je ne saurais dire. Il me répugne de mettre entre les mains d'un corps d'hommes dont le nombre est fixé-quelque faible que soit son poids dans la société,—un droit de véto absolu sur toute législation, lequel devra durer autant que la Vie de chacun d'eux, car je crois qu'on pourrait combiner quelque chose de mieux, pour ne pas dire que j'en suis convaincu. Quoiqu'il en soit, ce corps que l'on décore | férable.

du nom de "fédéral" le sera-t-il? Assurément C'est plutôt un système assez adroitement imaginé pour faire éclater des conflits à chaque instant et dont on exouse l'invention en disant qu'il ne sera pas asses fort pour faire à beaucoup près tout le mal qu'il fait augurer. Le gouvernement de Sa Majesté l'a condamné:—mais il n'est pas besoin de dire avec quelle promptitude nous nous rangeons du côté de cette haute parole. (Ecoutes!)—J'ai démontré jusqu'à présent, M. l'ORATEUR, qu'en ce qui regarde notre chambre des communes, nous sommes loin d'avoir atteint la perfection, et que nous n'en sommes pas plus près par le projet de constitution de notre chambre haute. J'en viens maintenant à l'exécutif, et je trouve encore ici une grande différence entre le projet actuel et le système américain. Et d'abord, le président des Etats-Unis est le fruit de l'élection populaire et n'exerce sa charge que durant une période assez courte ; cette disposition est un des défauts de la constitution américaine, car il plonge le pays dans tous les désordres d'élections présidentielles rapprochées, à part le droit qu'elle accorde de pouvoir être élu une seconde fois. Le projet actuel évite ce mal en décrétant que notre vice-roi ou notre gouverneurgénéral ne sera pas élu; mais, personne ne le veut, et je ne crois pas qu'on n'y ait jamais songé: aussi, les auteurs du projet n'en ontils pas grand mérite, pas plus qu'on ne leur saura gré de l'offre qu'ils ont faite d'euxmêmes à Sa Très-Gracieuse Majesté de continuer de la garder sur le trône, en d'autres termes, de la créer Reine de l'Amérique Britannique du Nord, par la grace de la conférence de Québec! (On rit.)-Ceci soit dit en passaut. Mais ce qu'il y a de plus grave à noter, à propos de ce qui nous occupe, c'est la distinction frappante que j'ai signalée comme existant entre le système américain qui impose en partie au sénat la charge d'aider et aviser le chef du geuvernement dans l'exercice de ses fonctions exécutives, et le système qu'on nous propose aujourd'hui et qui décharge tout-à-fait le conseil législatif de cette tâche pour l'attribuer toute entière au conseil exécutif. Ainsi que je l'ai dit, le sénat aux Etats-Unis a d'importantes fonctions exécutives à exercer.

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER-Mais ce corps les exerce sans responsabilité, tandis que le projet actuel en fait son pivot : à cet égard, notre système est certainement pré-